

Conseil communal de Saint-Légier – La Chiésaz

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis no 05/2014 concernant le règlement sur la distribution de l'eau

4 juin 2014

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de M. William Yoakim, confirmé président, de Mmes Corinne Andreutti et Dominique-Gabrielle Pasche, ainsi que de MM. Jean-Luc Burgy et Yves Filippozzi, désigné rapporteur, s'est réunie le 20 mai 2014 à la maison de Commune, en compagnie de M. le Syndic Alain Bovay, municipal délégué, accompagné de Me Dumusc, du boursier communal M. Stéphane Roulet, du chef du bureau technique M. Jean-Patrice Krümel, et de M. Grossenbacher, hydraulicien du bureau Herter & Wiesmann, qu'elle remercie de leur présence.

MM. Daniel Plattner et Joël Buzer étaient absents.

La Commission des Finances a participé à la première partie de la séance consacrée aux auditions des invités.

Débat, discussion

L'élaboration du présent règlement communal s'est déroulée en harmonie avec les travaux menés par la commune de Blonay. Le principe *deux communes – deux règlements*, plutôt qu'un règlement intercommunal unique, a été retenu en raison de divergences des municipalités, notamment sur l'usage des bornes hydrantes.

La révision du règlement avait été décidée par la Municipalité avant la modification de la Loi cantonale, en raison de son obsolescence. Les tarifs ont déjà été revus en 2013, et il en va de même dans la commune de Blonay.

La commission a évoqué plusieurs dispositions ressortant du droit de rang supérieur. La constitution fédérale de 1999, à son art. 74 relatif à la protection de l'environnement, traite du principe de causalité, au travers de la prévention des atteintes nuisibles ainsi que des frais de prévention et de réparation.

La constitution vaudoise, à son art. 56, traite de l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles.

En matière de consommation, les statistiques fédérales et cantonales permettent de connaître trois données de base pour l'années 2012:

la consommation totale 325 litres/jour/habitant

la consommation des ménages et du petit artisanat 195 litres/jour/habitant

la consommation des ménages 160 litres/jour/habitant

A St-Légier, les données issues des différents tableaux des rapports annuels de gestion ne permettent pas de situer la consommation communale par rapport aux données précitées. La quantité de 280 litres/jour/personne ne peut pas être comparée à l'une de

ces trois valeurs, ce qui est évidemment regrettable.

Dans ce cadre, la commission s'est interrogée sur l'adéquation de l'usage d'eau potable pour les piscines, le lavage des autos et l'arrosage des pelouses. Si la Municipalité n'a pas retenu le principe d'une tarification particulière, c'est parce qu'elle a préféré recourir à la sensibilisation des habitants aux économies et à l'utilisation de l'eau. Les différentes opérations de recherche et captage de nouvelles sources l'ont conduit à consacrer à cette politique d'information 3% du produit des m³ vendus.

La Municipalité relève aussi que quelques gros consommateurs donnent suite à l'exigence d'utilisation économe: le lavage industriel des autos recourt à la réutilisation de l'eau, une citerne enterrée récolte les eaux de surface pour permettre ensuite l'arrosage des terrains de football, la récupération des eaux de toiture est pratiquée par le centre de tennis. Les quantités d'eau utilisées et économisées ne sont toutefois pas connues.

Un commissaire considère que le recours à l'eau potable pour ces usages "hors obligation légale" résulte du standard de vie communal.

Le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), considéré comme un état des lieux, constitue le document de base permettant de fixer les priorités. L'orientation et le bouclage avec le réseau de Blonay entre dans la planification des deux communes, qui ont confié au même bureau d'hydrauliciens l'élaboration de leur PDDE respectif.

L'un des principaux changements résultant du nouveau règlement réside dans son aspect fiscal. Jusqu'ici, la distribution d'eau relevait du droit privé. Le fait de constituer maintenant une taxe causale conduit à l'application du droit public. Les critères de fixation des tarifs figurent dans le règlement, alors que le tarif est de compétence municipale.

Le principe d'équivalence permet de fixer les coûts, et le principe de couverture de ces coûts doit s'appliquer sur le long terme.

Le règlement chapitre par chapitre

Ch. VI, art. 23

Seul le problème de l'entretien de l'installation a justifié la nouvelle rédaction.

La discussion a porté sur l'opportunité éventuelle d'une disposition transitoire dans les cas où des propriétaires auraient procédé à de récents travaux. La position de la Municipalité, mûrement réfléchie, repose sur l'exigence de la Loi cantonale (art. 10 al. 2); en outre, la reprise de l'art. 25 du règlement-type proposé par le service cantonal compétent ne semble pas avoir posé de problème insurmontable dans d'autres communes.

Ch. X, art. 40

La méthode de calcul ne lèse personne en cas de changement de propriétaire.

Ch. XI, art. 43

Il est précisé que jusqu'ici la valeur ECA était prise en compte.

Art. 47

La limite semble basse aux yeux de plusieurs commissaires, ainsi que l'absence de taxes progressives. Le coût de la gestion d'un tel système, selon la Municipalité, justifie d'y avoir renoncé. Seule l'installation d'un compteur par ménage permettrait une gestion efficiente. Pour le surplus, voir notre commentaire relatif aux tableaux.

Ch. XII, art. 51

L'écart de 30% a retenu l'attention de la commission. D'une part, il faut considérer qu'un cumul de pertes et de fuites compris entre 5 et 15% est classique et normal en la matière, en raison notamment de la vétusté de certaines conduites. D'autre part, la consommation due à l'agriculture (hors obligation légale) est comprise dans cette unité. Par ailleurs, plusieurs propriétaires des hauts de la commune possèdent leur réseau privé.

Tableau "comparatif tarifs actuels et futurs"

La commission constate des augmentations significatives entre 2012 et 2013 ainsi qu'entre 2013 et 2015. Elle regrette que la Municipalité n'ait pas donné quelques exemples de l'évolution de la situation avant/après pour autant de cas-type.

La forte augmentation pour les unités *diamètre 30 mm à 50 mm* concerne exclusivement les entreprises.

Tableau "projections service des eaux 2013 à 2027"

Il s'agit d'un outil de travail permettant de justifier le tarif, en fonction du lieu et de l'époque où s'imposent les investissements pertinents. Il est fondé sur les éléments constitutifs des charges, établis sur la base d'hypothèses (revenus aléatoires, subsides sur investissements, etc.)

Vote de la commission

Parvenue au terme de ses travaux, la commission a procédé au vote des conclusions du préavis. Celle-ci sont acceptées à l'unanimité des membres présents.

Conclusions

En conclusion, la commission ad hoc propose au Conseil communal, sous réserve du rapport de la commission des finances, d'accepter les conclusions du préavis municipal 05/2014, à savoir:

-approuver le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau

Au nom de la commission:

William Yoakim, président



Yves Filippozzi, rapporteur

